

# **VD\_OMNI RE.2009.0005 vom 20. August 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2009.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2009.0005)

FR: VD\_OMNI RE.2009.0005 du 20 août 2009

IT: VD\_OMNI RE.2009.0005 del 20 agosto 2009

## **Regeste**

SOCIETE IMMOBILIERE DU JURA-SIMPLON SA, PIZZERIA JURA-SIMPLON SARL/Le Juge instructeur (PL) du recours au fond, Département des infrastructures, Conseil communal de Penthalaz | Les art. 99 et 74 al. 3 et 4 LPA-VD fixent les conditions auxquelles les décisions incidentes rendues par les autorités administratives peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, mais n'instituent pas (à la différence de l'art. 50 LJPA) de recours au Tribunal cantonal - soit auprès d'une cour dans sa composition ordinaire - contre une décision incidente prise en application de l'art. 94 al. 2 LPA-VD par le magistrat instructeur.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. - que le chapitre V de la LPA-VD consacré au recours de droit administratif – sans reprendre de norme comparable à l'art. 50 LJPA – se borne au demeurant à renvoyer aux dispositions du chapitre IV de la loi, soit aux art. 73 à 91 LPA-VD (art. 99 LPA-VD), - que le renvoi de l'art. 99 LPA-VD vise en particulier l'art. 74 LPA-VD, dont les al. 3 et 4 disposent: Art. 74 Décisions susceptibles de recours

### **E. 3**

Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles.

### **E. 4**

Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours: a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant, ou b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. - que ces dispositions fixent les conditions auxquelles les décisions incidentes rendues par les autorités administratives peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, mais n'instituent pas – à la différence de l'ancienne LJPA – de recours au Tribunal cantonal – soit auprès d'une cour dans sa composition ordinaire – contre une décision incidente prise par le magistrat instructeur - qui n'est pas une autorité administrative - en application de l'art. 94 al. 2 LPA-VD, - que les travaux préparatoires ne permettent pas d'interpréter le renvoi de l'art. 99 LPA-VD à l'art. 74 LPA-VD comme une disposition permettant de suppléer à l'absence de la voie du "recours incident" contre les décisions du magistrat instructeur en matière d'effet suspensif, de mesures provisionnelles et d'assistance judiciaire (bulletin du Grand Conseil, séance du 30 septembre 2008, p. 42;

exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative modifiant diverses lois, mai 2008, p. 39 et 40 ad. art. 75 du projet), - qu'on ne saurait tirer d'autres conclusions des art. 30 al.1 et 33 al.1 let. a du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (RSV 173.31.1) qui ont été adoptés sous l'empire de la LJPA et devront être modifiés compte tenu de la nouvelle loi, - que la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, dans une décision du 11 février 2009 (AA 108/08 inc. – 3/2009), puis à sa suite, en séance plénière du 2 juillet 2009, la CDAP ont dès lors constaté que la LPA-VD ne prévoyait plus de recours à l'une des sections du Tribunal cantonal contre certaines décisions du magistrat instructeur, - qu'il convient par conséquent de constater que le Tribunal cantonal n'est pas compétent pour statuer sur le recours formé contre la décision incidente du 25 mars 2009 (cf dans ce sens également: RE.2009.0007 du 11 août 2009), - qu'il n'y a pas lieu de mettre des frais à la charge des recourantes ou d'allouer des dépens en l'espèce, dès lors que la décision attaquée mentionnait à tort la possibilité d'un recours à la cour de céans [AZ1] ,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.